

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

PROCÈS-VERBAL d'une séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 15 octobre 2014 à 20 h, en la salle des délibérations de l'hôtel de ville de Victoriaville, à Victoriaville.

SONT PRÉSENTS

Saints-Martyrs-Canadiens	M. André HENRI
Ham-Nord	M. François MARCOTTE
Notre-Dame-de-Ham	Mme France Mc SWEEN
Saint-Rémi-de-Tingwick	Mme Estelle LUNEAU
Tingwick	M. Réal FORTIN
Chesterville	Mme Maryse BEAUCHESNE
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Lionel FRÉCHETTE
Sainte-Hélène-de-Chester	M. Pierre VAILLANCOURT
Saint-Norbert-d'Arthabaska	M. Alain TOURIGNY
Saint-Christophe-d'Arthabaska	M. Michel LAROCHELLE
Victoriaville	M. Alain RAYES
Warwick	M. Diego SCALZO
Saint-Albert	M. Alain ST-PIERRE
Sainte-Élizabeth-de-Warwick	M. Luc LE BLANC
Kingsey Falls	Mme Micheline P.-LAMPRON
Sainte-Séraphine	M. David VINCENT
Sainte-Clotilde-de-Horton	M. Simon BOUCHER
Saint-Samuel	M. Denis LAMPRON
Saint-Valère	M. Louis HÉBERT
Saint-Rosaire	M. Harold POISSON
Sainte-Anne-du-Sault	M. Ghyslain NOËL
Daveluyville	M. Antoine TARDIF
Maddington	M. Ghislain BRÛLÉ
Saint-Louis-de-Blandford	M. Gilles MARCHAND

EST ÉGALEMENT PRÉSENTE

Mme Caroline MARCHAND	Directrice de l'aménagement
-----------------------	-----------------------------

Au moins un tiers des membres étant présents et représentant la moitié des voix, le préfet déclare la présente séance dûment convoquée et légalement tenue.

Le préfet, M. Lionel FRÉCHETTE, préside la séance; le directeur général et secrétaire-trésorier de la MRC d'Arthabaska, M. Frédérick MICHAUD, agit comme secrétaire de l'assemblée.

2014-10-18226

Adoption de l'ordre du jour

(Dossier AC.20 2014)

L'ordre du jour de la présente séance ordinaire a été transmis au préfet et à chacun des membres du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 8 octobre 2014.

Séance tenante, l'ordre du jour est complété par l'inscription des sujets suivants par le secrétaire-trésorier, à savoir :

7.

Schéma d'aménagement et de développement de la MRC d'Arthabaska : Certificats de conformité

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton

.5 règlement numéro 61-11 (modification au règlement de zonage)

16.1

Protection des sources d'eau potable – Préoccupations de la MRC d'Arthabaska quant à l'exploitation du gaz de schiste

16.2

Projet de loi 10 – Impacts sur les services de santé dans la MRC d'Arthabaska

Sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. David VINCENT, il est résolu d'adopter l'ordre du jour tel qu'amendé en laissant ouvert les *Affaires nouvelles*.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18227

Message du préfet

(Dossier AC.40 Message du préfet)

Journée Normand-Maurice

M. le préfet rappelle que samedi le 18 octobre 2014 se tiendra la 10^e Journée Normand-Maurice dans la MRC d'Arthabaska.

Près de trois cents (300) jeunes de la région s'impliqueront dans cette journée avec le groupe Solidarité jeunesse pour recueillir les résidus domestiques dangereux, tels que des restants de peinture, des piles, de l'huile à moteur, des téléviseurs et des équipements informatiques, etc.

Place aux jeunes – Séjour exploratoire

M. le préfet informe les personnes présentes que Place aux jeunes Arthabaska organise son 17^e Séjour exploratoire proposant à neuf (9) candidats :

- une visite guidée de la MRC;
- une rencontre avec des employeurs et des élus;
- de découvrir des attraits de la région;

et cela afin de :

- développer un réseau de contacts professionnels;
- découvrir les atouts économiques et sociaux de la MRC d'Arthabaska;
- envisager leur avenir dans la région.

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

Prix du Conseil des Arts et des Lettres du Québec

M. le préfet tient à féliciter Mme Dominique LAQUERRE de la Municipalité de Chesterville et M. Indra SINGH de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham qui sont parmi les trois finalistes en liste pour le prix du Conseil des Arts et des Lettres du Québec (CALQ). Les critères d'évaluation pour l'obtention de ce prix sont l'apport de l'artiste à sa communauté et au dynamisme culturel, l'importance de la diffusion de ses œuvres et l'impact de la contribution artistique dans son champ disciplinaire. Le lauréat sera dévoilé le 30 octobre 2014.

Dévoilement à Notre-Dame-de-Ham

M. le préfet et Mme France Mc SWEEN, mairesse de la Municipalité de Notre-Dame-de-Ham, invitent les personnes présentes à l'inauguration de la sculpture monumentale réalisée par M. Indra SINGH sur le site de la Coopérative de solidarité de la municipalité, qui aura lieu le 19 octobre prochain.

2014-10-18228

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Comité administratif du 8 septembre 2014

(Dossier AD.10 2014)

Le procès-verbal de la séance du Comité administratif de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 8 septembre 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 8 octobre 2014.

Sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. Harold POISSON, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

M. Diego SCALZO, maire de la Ville de Warwick, fait remarquer, en lien avec la résolution numéro 2014-09-18172 adoptée par le Comité administratif le 8 septembre 2014, que la prospérité existe sur l'ensemble du territoire de la MRC d'Arthabaska.

2014-10-18229

Adoption du procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil du 17 septembre 2014

(Dossier AC.10 2014)

Le procès-verbal de la séance ordinaire du Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska tenue le 17 septembre 2014 a été transmis au préfet et aux membres du Conseil par une correspondance du 8 octobre 2014.

Sur proposition de M. Luc LE BLANC, appuyée par M. Ghyslain NOËL, il est résolu que le secrétaire-trésorier soit dispensé de la lecture de ce procès-verbal et que celui-ci soit adopté tel que transmis.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-10-18230

Document sur les effets du règlement numéro 324 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les affectations de la Municipalité de Tingwick et de la Ville de Victoriaville : Adoption

(Dossier EA.20 R-324)

ATTENDU QU'en vertu du deuxième alinéa l'article 53.11.4 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1), « *après l'entrée en vigueur du règlement modifiant le schéma, le conseil adopte un document qui indique la nature des modifications qu'une municipalité devra effectivement apporter, pour tenir compte de la modification du schéma...* »;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par Mme France Mc SWEEN, il est résolu que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska adopte le document sur les effets du règlement numéro 324 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les affectations de la Municipalité de Tingwick et de la Ville de Victoriaville :

Pour la Municipalité de Tingwick et la Ville de Victoriaville

Le règlement a pour but de faire passer le lot 506-P du rang 5 du cadastre du Canton de Tingwick de l'affectation agricole à l'affectation industrielle, dans le périmètre urbain, suite à l'exclusion de la zone agricole ordonnée par la Commission de protection du territoire agricole du Québec dans sa décision numéro 403416.

De plus, ce règlement a pour but de faire passer les lots 3 436 447 et 3 436 803 ainsi qu'une partie du lot 3 436 792 du cadastre du Québec, dans la Ville de Victoriaville, de l'affectation agricole à l'affectation commerciale rurale.

Par conséquent, la Municipalité de Tingwick et la Ville de Victoriaville doivent modifier leur plan d'urbanisme et leur règlement de zonage afin de tenir compte de ces changements aux affectations.

Le présent document sur les effets du règlement numéro 324 modifiant le règlement numéro 200 édictant le Schéma d'aménagement et de développement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska, deuxième génération, concernant les affectations de la Municipalité de Tingwick et de la Ville de Victoriaville fait partie intégrante de la résolution numéro 2014-10-18230 comme ci au long récit.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-10-18231

Règlement numéro 254-2014 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39035 Sainte-Hélène-de-Chester)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester a adopté pour son territoire, le 2 septembre 2014, le règlement numéro 254-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 215-2008, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 15 septembre 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Sainte-Hélène-de-Chester numéro 254-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 215-2008, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18232

Règlement numéro 1090-2014 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Victoriaville : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39062 Victoriaville)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Victoriaville a adopté pour son territoire, le 6 octobre 2014, le règlement numéro 1090-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 10 octobre 2014 pour examen et approbation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Maryse BEAUCHESNE, appuyée par M. David VINCENT, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Victoriaville numéro 1090-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 620-2004, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18233

Règlement numéro 188-2014 (modification au règlement de zonage) de la Ville de Warwick : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39077 Warwick)

ATTENDU QUE le Conseil de la Ville de Warwick a adopté pour son territoire, le 6 octobre 2014, le règlement numéro 188-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 9 octobre 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Gilles MARCHAND, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Ville de Warwick numéro 188-2014 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 045-2003, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-10-18234

Règlement numéro 61-10 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39117 Sainte-Clotilde-de-Horton)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté pour son territoire, le 8 septembre 2014, le règlement numéro 61-10 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 61, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 10 septembre 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. André HENRI, appuyée par M. Réal FORTIN, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton numéro 61-10 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 61, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18235

Règlement numéro 61-11 (modification au règlement de zonage) de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton : Certificat de conformité

(Dossier RA.31 39117 Sainte-Clotilde-de-Horton)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton a adopté pour son territoire, le 6 octobre 2014, le règlement numéro 61-11 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 61, déjà amendé, le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (L.R.Q., c. A-19.1);

ATTENDU QUE ce règlement a été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 15 octobre 2014 pour examen et approbation;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

ATTENDU QUE ce règlement est conforme aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel LAROCHELLE, appuyée par M. Denis LAMPRON, il est résolu, par application de l'article 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis le règlement de la Municipalité de Sainte-Clotilde-de-Horton numéro 61-11 modifiant le règlement de zonage portant le numéro 61, déjà amendé, et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ce règlement.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18236

Règlements numéros 2014-286 (modification au plan d'urbanisme), 2014-287 (modification au règlement de zonage) et 2014-288 (modification au règlement de lotissement) de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford : Certificats de conformité

(Dossier RA.31 39170 Saint-Louis-de-Blandford)

ATTENDU QUE le Conseil de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford a adopté pour son territoire, le 8 septembre 2014, les règlements suivants :

- numéro 2014-286, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 193, déjà amendé;
- numéro 2014-287, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé;
- numéro 2014-288, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 195, déjà amendé;

le tout conformément aux dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*;

ATTENDU QUE ces règlements ont été transmis à la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska par une correspondance du 22 septembre 2014 pour examen et approbation;

ATTENDU QUE ces règlements sont conformes aux objectifs du schéma d'aménagement de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska et aux dispositions du document complémentaire en vigueur à ce jour;

ATTENDU QUE dans le cadre de l'examen de la conformité de certains règlements aux objectifs du schéma d'aménagement et aux dispositions du document complémentaire, la municipalité régionale de comté n'a pas à statuer sur la validité de leur processus d'adoption ou de leur contenu, cette question relevant de la Cour supérieure du Québec;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. Ghislain BRÛLÉ, il est résolu, par application des articles 109.7 et 137.3 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, que le Conseil de la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska approuve tel que soumis les règlements suivants de la Municipalité de Saint-Louis-de-Blandford :

- numéro 2014-286, modifiant le plan d'urbanisme portant le numéro 193, déjà amendé;
- numéro 2014-287, modifiant le règlement de zonage portant le numéro 194, déjà amendé;
- numéro 2014-288, modifiant le règlement de lotissement portant le numéro 195, déjà amendé;

et que, par application des dispositions de la loi, le secrétaire-trésorier délivre un certificat de conformité à l'égard de ces règlements.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18237

Pacte rural 2007-2014 : Adoption de la liste des engagements financiers et du rapport d'évaluation

(Dossier RH.10 Pacte rural 2007-2014)

Sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. Simon BOUCHER, il est résolu que le Conseil adopte la liste des engagements financiers et du rapport d'évaluation du Pacte rural 2007-2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18238

Politique nationale de la ruralité 2014-2024

(Dossier RH.10 Pacte rural 2014-2024)

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a annoncé le renouvellement de la Politique nationale de la ruralité (PNR) pour la période 2014-2024;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'engage dans cette nouvelle PNR à renforcer son appui au développement durable des communautés rurales et à renouveler les façons de faire;

ATTENDU QUE la PNR 2014-2024 prévoit notamment la mise en place de l'approche intersectorielle à l'échelle de chaque MRC, pour plus de synergie et de cohérence entre les partenaires des milieux;

ATTENDU QUE la PNR prévoit une nouvelle mesure de soutien aux MRC, soit les « pactes plus », affectés à la mise en œuvre, à l'échelle de chaque MRC en territoire rural, de projets nouveaux et structurants;

ATTENDU QUE par cette PNR le gouvernement souhaite que les MRC étendent davantage leurs actions, travaillent avec et pour leurs citoyens et rallient tous les intervenants des divers secteurs de leur territoire autour d'une vision commune;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

ATTENDU QUE la signature des Pactes ruraux découlant de la PNR se fait entre le gouvernement du Québec et les MRC;

ATTENDU QUE le rôle des agents ruraux est au cœur de la mise en œuvre de la PNR;

ATTENDU QUE depuis les débuts de la PNR en 2002, le CLD était mandaté par la MRC pour la mise en œuvre de la PNR sur son territoire;

ATTENDU QU'en vertu des ententes signées entre le gouvernement du Québec et les MRC, ce sont les MRC qui sont responsables de la mise en œuvre de la PNR sur leur territoire et conséquemment des suivis administratifs et de la reddition de comptes;

ATTENDU l'évolution du contexte de mise en œuvre de la PNR décrit précédemment;

ATTENDU la résolution numéro 2014-10-18219 adoptée par le Comité administratif de la MRC d'Arthabaska lors de sa séance ordinaire du 6 octobre 2014;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par Mme Maryse BEAUCHESNE, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska signifie à la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) qu'elle ne retient plus, à partir de la présente, les services du CLD pour la mise en œuvre de la PNR sur son territoire;

QUE la MRC d'Arthabaska demande à la Corporation de développement économique de Victoriaville et sa région (CLD) de lui retourner toute somme inutilisée dans le cadre du mandat octroyé pour la mise en œuvre de la PNR;

QUE pour la mise en œuvre de la PNR sur son territoire la MRC d'Arthabaska crée un nouveau poste à la MRC, soit celui d'agent rural, à être intégré à la convention collective en vigueur;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à signer une entente avec le Syndicat des Salariés de la MRC d'Arthabaska (CSD), le cas échéant, pour la création de ce poste;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à procéder à l'affichage de deux (2) postes d'agent rural;

QUE le comité de sélection concernant les postes d'agent rural soit composé de MM. Lionel FRÉCHETTE, Alain ST-PIERRE et Frédérick MICHAUD;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska autorise l'embauche de deux (2) agents ruraux, tel que recommandé par le comité de sélection;

QUE la MRC d'Arthabaska autorise le directeur général à procéder, à partir de l'automne 2014, à l'acquisition des services, mobiliers et équipements inhérents à ces nouvelles embauches et à la reconfiguration des espaces qui en découle si nécessaire;

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-10-18239

Projet d'aménagement de la Rivière Nicolet – Domaine Boisvert dans la Municipalité du Canton de Ham-Nord : Mandat à un ingénieur

(Dossier RÉ.11 20100 2007.07.09)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, laquelle prévoit notamment la procédure à suivre pour l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande d'intervention dans la Rivière Nicolet, pour le secteur du Domaine Boisvert, a été formulée par le Conseil de la Municipalité du Canton de Ham-Nord, par sa résolution numéro 2012-11-215 adoptée le 19 novembre 2012;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 octobre 2014, le Comité administratif a, par la résolution numéro 2014-10-18214, recommandé que la MRC d'Arthabaska mandate un ingénieur pour déterminer les interventions à réaliser afin de rectifier la situation de la rivière Nicolet dans le secteur du Domaine Boisvert dans la Municipalité du Canton de Ham-Nord;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme Micheline P.-LAMPRON, appuyée par M. Louis HÉBERT, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska mandate un ingénieur afin de déterminer les interventions à réaliser afin de rectifier la situation de la rivière Nicolet dans le secteur du Domaine Boisvert dans la Municipalité du Canton de Ham-Nord et, à cet effet, soit autorisée à procéder aux appels d'offres nécessaires;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité du Canton de Ham-Nord.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

**Procès-verbal de la Municipalité Régionale
de Comté d'Arthabaska (Québec)**

2014-10-18240

**Projet d'aménagement de la Rivière Nicolet – Propriété de M. Pascal DUHAIME
dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick : Mandat à un ingénieur**

(Dossier RE.11 20100 2007.06.12)

ATTENDU QU'en vertu de la *Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c.-47.1)*, la MRC d'Arthabaska a compétence pour régir toute matière relative à l'écoulement des eaux des cours d'eau de son territoire;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 106 de la *Loi sur les compétences municipales*, toute MRC peut réaliser des travaux permettant la création, l'aménagement ou l'entretien d'un cours d'eau;

ATTENDU l'adoption, par la MRC d'Arthabaska, lors de la séance du 18 mars 2009, de la Politique relative à la gestion des cours d'eau sous juridiction de la MRC d'Arthabaska, laquelle prévoit notamment la procédure à suivre pour l'aménagement d'un cours d'eau;

ATTENDU QU'une demande formelle d'intervention dans la Rivière Nicolet, pour le secteur de la propriété de M. Pascal DUHAIME au 100, 10^e et 11^e Rang dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick, a été formulée le 25 mai 2009;

ATTENDU QUE lors de la séance du 6 octobre 2014, le Comité administratif a, par la résolution numéro 2014-10-18215, recommandé que la MRC d'Arthabaska mandate un ingénieur pour déterminer les interventions à réaliser afin de rectifier la situation de la rivière Nicolet dans le secteur de la propriété de M. Pascal DUHAIME au 100, 10^e et 11^e Rang, dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Luc LE BLANC, appuyée par Mme Estelle LUNEAU, il est résolu :

QUE la MRC d'Arthabaska confirme sa juridiction dans l'exécution des travaux d'aménagement requis;

QUE la MRC d'Arthabaska mandate un ingénieur afin de déterminer les interventions à réaliser afin de rectifier la situation de la rivière Nicolet dans le secteur de la propriété de M. Pascal DUHAIME au 100, 10^e et 11^e Rang dans la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick et, à cet effet, soit autorisée à procéder aux appels d'offres nécessaires;

QUE le préfet, le directeur général et secrétaire-trésorier, et chacun d'eux séparément, soient autorisés à signer pour et au nom de la MRC d'Arthabaska tout document nécessaire à la réalisation de ce mandat;

QUE les coûts des travaux et services autorisés par la présente résolution, incluant les indemnités, dommages, intérêts, frais légaux et autres dépenses pouvant s'y rattacher soient aux frais de la Municipalité de Saint-Rémi-de-Tingwick.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-10-18241

Conférence régional des élus du Centre-du-Québec – Transport collectif régional – Demande d'appui

(Dossier FD.10 Divers organismes)

ATTENDU QUE le *Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif* a été reconduit en janvier dernier pour l'année 2014;

ATTENDU QUE la Conférence régionale des élus (CRÉ) du Centre-du-Québec est admissible au volet 2 de ce programme;

ATTENDU QUE les modalités d'application du volet 2 du *Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif* prévoient une aide annuelle maximale de 100 000 \$ pour la durée du projet;

ATTENDU QUE la CRÉ du Centre-du-Québec engagera un budget de 100 000 \$ pour cette entente;

ATTENDU QUE les modalités d'application de ce programme reconnaissent la nécessité d'une entente (convention) avec le ministère des Transports établissant les responsabilités de chaque partie;

ATTENDU QUE la CRÉ du Centre-du-Québec désire faire une demande d'aide financière couvrant la fin de l'année 2014 et l'année 2015;

ATTENDU QUE, ce projet vise à soutenir les organisations de transport dans l'identification des besoins en déplacement et la planification de projets pilotes pour le transport interterritorial;

ATTENDU QUE conformément au *Programme d'aide gouvernementale à l'amélioration des services en transport collectif*, l'ensemble des MRC du territoire de la CRÉ du Centre-du-Québec doit appuyer par résolution le projet;

ATTENDU QUE la CRÉ du Centre-du-Québec autorisera son président, M. Lionel FRÉCHETTE, à adresser une demande auprès du ministère dans le cadre du volet 2 et à signer la convention d'aide financière ou tout autre document;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Mme France Mc SWEEN, appuyée par M. François MARCOTTE, il est résolu :

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska appuie la démarche de subvention au ministère des Transports de la CRÉ du Centre-du-Québec pour son projet de soutien aux organisations de transport dans l'identification des besoins en déplacement et la planification de projets pilotes pour le transport interterritorial;

QUE le Conseil de la MRC d'Arthabaska accepte que la CRÉ du Centre-du-Québec assure la coordination du projet;

QUE la MRC d'Arthabaska participe à la réalisation du projet et de collaborer à la production du rapport final qui sera déposé au ministère des Transports;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE le préfet et le directeur général et secrétaire-trésorier soient mandatés comme représentants de la MRC d'Arthabaska sur le comité de réalisation du projet.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18242

Dépôt et adoption de la liste des comptes depuis le dernier rapport

(Dossier BG.20 2014)

Communication est donnée que les membres du Conseil ont reçu la liste des chèques émis et des comptes payés au cours du mois de septembre 2014 en même temps que l'avis de convocation de la présente séance selon le sommaire suivant :

Mois de septembre 2014	341 282,98 \$
TOTAL	341 282,98 \$

Par sa signature, le secrétaire-trésorier confirme, conformément à la loi, qu'il a les crédits budgétaires ou extrabudgétaires et les fonds disponibles pour rencontrer les dépenses de deniers énumérées dans la liste des factures du mois de septembre 2014 de la MRC d'Arthabaska, totalisant 341 282,98 \$.

Sur proposition de M. Antoine TARDIF, appuyée par M. Diego SCALZO, il est résolu que soient acceptés et payés les comptes énumérés sur la liste jointe à la présente pour valoir comme ci au long reproduite et ce, pour le mois de septembre 2014.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18243

Règlement numéro 244 – Offre de financement

(Dossier EA.20 R-244)

Sur proposition de M. David VINCENT, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est résolu :

QUE la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska accepte l'offre qui lui est faite de la Financière Banque Nationale inc. pour son emprunt par billets en date du 22 octobre 2014 au montant de 658 700 \$ effectué en vertu du règlement numéro 244, au prix de 98,80900 \$, pour chaque 100,00 \$, valeur nominale de billets échéant en série cinq (5) ans comme suit :

124 400 \$	1,75 %	22 octobre 2015
128 000 \$	1,90 %	22 octobre 2016
131 700 \$	2,05 %	22 octobre 2017
135 300 \$	2,25 %	22 octobre 2018
139 300\$	2,50 %	22 octobre 2019

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

QUE les billets, capital et intérêts, soient payables par chèque à l'ordre du détenteur enregistré ou par prélèvement bancaire pré-autorisé à celui-ci.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18244

Règlement numéro 244 - Emprunt par billets sur cinq ans

(Dossier EA.20 R-244)

ATTENDU QUE, conformément au règlement d'emprunt numéro 244, la Municipalité régionale de comté d'Arthabaska souhaite emprunter par billets un montant total de 658 700 ;

ATTENDU QU'à ces fins, il devient nécessaire de modifier le règlement d'emprunt en vertu duquel ces billets sont émis;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. David VINCENT, appuyée par M. Gilles MARCHAND, il est résolu :

QUE le préambule de la présente résolution en fasse partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit;

QU'un emprunt par billets au montant de 658 700 \$ prévu au règlement d'emprunt numéro 244 soit réalisé;

QUE les billets soient signés par le préfet, M. Lionel FRÉCHETTE, et le directeur général et secrétaire-trésorier, M. Frédérick MICHAUD;

QUE les billets seront datés du 22 octobre 2014;

QUE les intérêts sur les billets seront payables semi-annuellement;

QUE les billets, quant au capital, soient remboursés comme suit :

2015	124 400 \$
2016	128 000 \$
2017	131 700 \$
2018	135 300 \$
2019	139 300 \$ (à payer en 2019)
2019	0 \$ (à renouveler)

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

2014-10-18245

Schéma de couverture de risque d'incendie – Nomination du nouveau préventionniste

(Dossier PB Schéma de couverture de risques /)

ATTENDU QUE M. Denis GAUTHIER qui occupait le poste de préventionniste pour la MRC d'Arthabaska a été nommé capitaine à la prévention et à la sécurité civile au Service de sécurité incendie de la Ville de Victoriaville;

ATTENDU QU'il y a lieu de nommer un préventionniste afin de remplacer M. Denis GAUTHIER;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Michel LAROCHELLE, appuyée par Mme Maryse BEAUCHESNE, il est résolu que la MRC d'Arthabaska nomme, en tant qu'autorité compétente, M. Pascal ROULEAU, préventionniste au sein de la MRC d'Arthabaska, tel que prévu au règlement sur la prévention des incendies adopté par les municipalités locales.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18246

Protection des sources d'eau potable – Préoccupations de la MRC d'Arthabaska quant à l'exploitation du gaz de schiste

(Dossier EA.-XXXX)

ATTENDU QUE la MRC d'Arthabaska a étudié la possibilité de se doter d'une réglementation sur la protection des sources d'eau potable, dite de « Saint-Bonaventure », afin de contrôler l'exploitation du gaz de schiste sur le territoire;

ATTENDU QUE selon l'avis du procureur mandaté par la MRC, celle-ci ne possède pas les pouvoirs nécessaires pour aller dans ce sens et ce, autant dans la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* que dans la *Loi sur les compétences municipales*;

ATTENDU QUE la jurisprudence et le *Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection* font en sorte que cette réglementation serait nulle et caduque avant même son entrée en vigueur, puisqu'elle porterait sur une compétence que la loi accorde au gouvernement seulement;

ATTENDU QUE, toutefois, la MRC d'Arthabaska se montre préoccupée par les impacts éventuels de l'exploitation du gaz de schiste, notamment des effets de la fracturation sur les sources d'approvisionnement en eau potable;

Procès-verbal de la Municipalité Régionale de Comté d'Arthabaska (Québec)

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de M. Alain ST-PIERRE, appuyée par M. Simon BOUCHER, il est résolu à l'unanimité que la MRC d'Arthabaska fasse parvenir une lettre, signée par tous les maires, au gouvernement du Québec, par laquelle elle lui demanderait d'amender les lois et règlements concernés afin de placer les MRC et les municipalités au centre de la prise de décision en matière d'exploration et d'exploitation des ressources gazières et pétrolières, compte tenu de l'impact de celles-ci sur le territoire et les citoyens qui y résident.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

2014-10-18247

Projet de loi 10 – Impacts sur les services de santé dans la MRC d'Arthabaska
(Dossier FD.10 39077 Warwick)

M. Diego SCALZO, maire de la Ville de Warwick, informe les membres du Conseil de la MRC d'Arthabaska que le projet de loi 10, déposé par le gouvernement du Québec le 25 septembre 2014, aura pour impact la disparation du Centre de santé et de services sociaux d'Arthabaska-et-de-L'Érable. Les établissements de santé de la région seront intégrés au sein du Centre intégré de santé et de services sociaux (CISSS), une structure qui couvrira les régions administratives du Centre-du-Québec et de la Mauricie. M. SCALZO indique qu'en raison de l'ampleur de cette réforme, il y aurait lieu que le gouvernement travaille de concert avec les MRC et les municipalités pour s'assurer que la même qualité de service demeure.

2014-10-18248

Période de questions

Aucune question n'est posée.

2014-10-18249

Levée de la séance

Sur proposition de M. Alain RAYES, il est résolu que la séance soit levée.

ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

Préfet

Secrétaire-trésorier